

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 299

28 novembre 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 2349/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                   | 1  |
| Règlement (CEE) n° 2350/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                        | 2  |
| Règlement (CEE) n° 2351/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                 | 4  |
| Règlement (CEE) n° 2352/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                   | 6  |
| Règlement (CEE) n° 2353/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .                                                                        | 10 |
| Règlement (CEE) n° 2354/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures . . . . .                                                               | 12 |
| Règlement (CEE) n° 2355/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .                                                         | 14 |
| Règlement (CEE) n° 2356/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .                                                       | 16 |
| Règlement (CEE) n° 2357/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                      | 18 |
| Règlement (CEE) n° 2358/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . . | 19 |
| Règlement (CEE) n° 2359/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état . . . . .                                                                 | 21 |

**Sommaire (suite)**

**Règlement (CEE) n° 2360/69 de la Commission, du 27 novembre 1969, modifiant  
le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix  
réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté . . . . . 22**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2349/69 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 2218/69 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu  
connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 57,03                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 56,08 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 39,68                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 51,54                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 41,10                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 37,39 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 37,39                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 25,03                            |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 42,03                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 34,43                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé)<br>et de méteil      | 55,15                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 65,95                            |
| 11.02 A I a) 1                        | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 96,62                            |
| 11.02 A I a) 2                        | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 59,25                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2350/69 DE LA COMMISSION  
du 27 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant  
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0             | 0                           | 0                         | 0,25                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0             | 0                           | 0                         | 1,25                      |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autres maïs                            | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0             | 0                           | 0                         | 1,00                      |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0             | 0                           | 0                         | 0,75                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |

### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 | 4 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0             | 0                           | 0                         | 0,045                     | 0,045                     |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0             | 0                           | 0                         | 0,033                     | 0,033                     |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2351/69 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 1969**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier  
alinéa troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4  
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable  
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la  
demande de certificat, ajustée en fonction du prix  
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de  
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à  
une exportation à réaliser pendant la durée de  
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif  
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE <sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
737/69 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités de la préfixation  
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-  
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
égal au maximum à la différence entre le prix caf  
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier  
est supérieur au second de plus d'une unité de  
compte ; que la restitution doit, par contre, être  
augmentée d'un montant égal au maximum à la  
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat  
à terme lorsque le premier est supérieur au second  
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/  
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 140/67/CEE <sup>(5)</sup> en prenant pour base,  
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-  
tion, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera  
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution  
applicable à une exportation effectuée le troisième  
mois suivant celui au cours duquel le certificat  
d'exportation a été délivré, est appliqué à une  
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-  
riode de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 <sup>(6)</sup>  
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-  
sures relevant de la politique de conjoncture à  
prendre dans le secteur agricole à la suite de la  
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de  
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix  
de marché français sont à retenir, l'incidence de la  
diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit  
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que le correctif applicable le 28 novem-  
bre 1969 doit être fixé comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-  
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application  
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera  
une modification de son montant supérieure à 0,125  
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
pour les céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations des céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

<sup>(6)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant le correctif applicable  
à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |               |                             |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2352/69 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2, quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des changes et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE<sup>(4)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69<sup>(5)</sup> du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | (U.C. / tonne)<br>Montant<br>des restitutions |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 10.01 A             | <p>Froment tendre <sup>(1)</sup> et méteil :</p> <p>— pour des exportations vers :</p> <p>— la zone I a), à l'exception du Liban et de la R.A.U. 44,00</p> <p>— la R.A.U. 52,50</p> <p>— la zone I b) 51,75</p> <p>— la Pologne 53,45</p> <p>— la Norvège 50,50</p> <p>— la zone IV a) et b) 50,50</p> <p>— la zone IV c), à l'exception du Brésil et de l'Argentine 48,00</p> <p>— le Brésil et l'Argentine 52,00</p> <p>— l'Angola 52,00</p> <p>— le Soudan 51,00</p> <p>— le Mozambique 49,00</p> <p>— la zone V c) 52,00</p> <p>— le Portugal 51,00</p> <p>— l'Irlande 49,50</p> <p>— le Royaume-Uni 46,00</p> <p>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00</p> <p>— les autres pays tiers 47,00</p> <p>— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :</p> <p>— la zone I a) 52,00</p> <p>— le Royaume-Uni 50,50</p> <p>— la Suisse 47,95</p> <p>— la zone II 57,00</p> <p>— la zone III à l'exception de la Tchécoslovaquie 54,45</p> <p>— la Tchécoslovaquie 57,00</p> <p>— la Norvège 54,45</p> <p>— les autres pays tiers 49,00</p> |                                               |
|                     | <p>10.01 B Froment dur</p> <p>— pour des exportations vers :</p> <p>— la Tunisie 43,00</p> <p>— les autres pays tiers 36,50</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                               |
| 10.02               | Seigle <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 39,00                                         |

<sup>(1)</sup> Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | (U.C. / tonne)<br><br>Montant<br>des restitutions                                               |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.03               | Orge :<br>— pour des exportations vers :<br>— la zone V c)<br>— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark<br>— la Pologne<br>— les autres pays tiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 53,75<br>44,75<br>53,25<br>49,50                                                                |
| 10.04               | Avoine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 26,94                                                                                           |
| 10.05 B             | autres maïs :<br>— pour des exportations vers :<br>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse<br>— les autres pays tiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 30,25<br>35,75                                                                                  |
| 10.07 B             | Millet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 19,95                                                                                           |
| 10.07 C             | Sorgho — dari                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 30,00                                                                                           |
| ex 11.01 A          | Farine de froment et de méteil :<br>— teneur en cendres de 0 à 520 :<br>— pour des exportations vers :<br>— la zone I et II<br>— la zone III a) et b)<br>— la zone IV a)<br>— la zone IV b) et c)<br>— les autres pays tiers<br>— teneur en cendres de 521 à 600<br>— teneur en cendres de 601 à 900<br>— teneur en cendres de 901 à 1100 :<br>— pour des exportations vers :<br>— la zone IV a), b) et c)<br>— les autres pays tiers<br>— teneur en cendres de 1101 à 1650<br>— teneur en cendres de 1651 à 1900 | 82,40<br>87,40<br>87,50<br>85,40<br>76,90<br>73,20<br>68,50<br>73,00<br>64,40<br>59,50<br>54,00 |
| ex 11.01 B          | Farine de seigle :<br>— teneur en cendres de 0 à 700<br>— teneur en cendres de 701 à 850                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 37,60<br>37,60                                                                                  |

| (U.C. / tonne)      |                                              |                             |
|---------------------|----------------------------------------------|-----------------------------|
| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                | Montant<br>des restitutions |
| 11.02 A I a) 1      | — teneur en cendres de 851 à 1150            | 37,60                       |
|                     | — teneur en cendres de 1151 à 1400           | 28,60                       |
|                     | — teneur en cendres de 1401 à 1600           | 28,60                       |
|                     | — teneur en cendres de 1601 à 1800           | 23,60                       |
|                     | — teneur en cendres de 1801 à 2000           | 23,60                       |
|                     | Gruaux et semoules de froment (blé dur) :    |                             |
|                     | — pour des exportations vers :               |                             |
|                     | — la zone II                                 | 83,30                       |
|                     | — la zone IV b)                              | 86,10                       |
|                     | — les autres pays tiers                      | 75,70                       |
| 11.02 A I a) 2      | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : |                             |
|                     | — pour des exportations vers :               |                             |
|                     | — la zone I                                  | 82,40                       |
|                     | — la zone IV b)                              | 85,40                       |
|                     | — les autres pays tiers                      | 76,90                       |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2353/69 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 1969**  
**fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 2168/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2168/69, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la  
connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les prélèvements actuellement en vigueur comme il  
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et  
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-  
diqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables  
au riz et aux brisures

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                                                                        |            |               |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                           | Pays tiers | EAMA/<br>PTOM |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                                  |            |               |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                                  |            |               |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                                      | 5,616      | 5,016         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                           | 7,020      | 6,270         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                                     |            |               |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale<br>ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé-<br>rieur à 2 : |            |               |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                                   | 9,784      | 8,325         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                           | 10,420     | 8,902         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                           |            |               |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                                   | 10,918     | 9,354         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                           | 11,704     | 10,067        |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                         | 3,840      | 3,640         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2354/69 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première  
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-  
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours  
ou le prix, sur le marché mondial, des produits  
visés par l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de  
ces produits dans la Communauté peut être couverte  
par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement  
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-  
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à  
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-  
tères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le  
règlement n° 1019/67/CEE <sup>(4)</sup>, les restitutions doi-  
vent être fixées en prenant en considération la  
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,  
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs  
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre  
part, des prix du riz et des brisures sur le marché  
mondial ; que, conformément au même texte, il  
importe également d'assurer au marché du riz une  
situation équilibrée et un développement naturel sur  
le plan des prix et des échanges et, en outre, de  
tenir compte de l'aspect économique des exporta-  
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-  
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE <sup>(5)</sup>, mo-  
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 <sup>(6)</sup>, a  
fixé la quantité maximale de brisures que peut  
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à  
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-  
nution à appliquer à cette restitution lorsque la  
proportion de brisures contenue dans le riz exporté  
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans  
son article 3, défini les critères spécifiques dont il  
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution  
à l'exportation du riz et des brisures :

considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination :

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 <sup>(7)</sup>  
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-  
sures relevant de la politique de conjoncture à  
prendre dans le secteur agricole à la suite de la  
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de  
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix  
de marché français sont à retenir, l'incidence de la  
diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit  
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-  
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères  
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-  
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans  
la Communauté et sur le marché mondial, conduit  
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/  
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1  
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-  
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits  
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas  
repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation  
pour le riz et les brisures

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | (U.C. / 100 kg)<br>Montant<br>de la<br>restitution |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 10.06                                 | <p>Riz :</p> <p>A. en paille ou en grains non pelés :</p> <p>(I) . . . .</p> <p>(II) Riz en grains non pelés :</p> <p>(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>— pour des exportations vers la zone I 5,330</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 4,467</p> <p>(b) autre :</p> <p>— pour des exportations vers la zone I 5,452</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 4,582</p> <p>B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :</p> <p>(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,018</p> <p>— pour des exportations vers les zones I, IV et V 8,075</p> <p>— pour des exportations vers la zone II 8,451</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 6,573</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,344</p> <p>— pour des exportations vers les zones I, IV et V 8,600</p> <p>— pour des exportations vers la zone II 9,000</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 7,000</p> <p>(II) autre :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 5,526</p> <p>— pour des exportations vers les zones I, II, IV et V 9,519</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 7,965</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 5,924</p> <p>— pour des exportations vers les zones I, II, IV et V 10,204</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 8,539</p> <p>C. en brisures 2,600</p> |                                                    |

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2355/69 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et des brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE <sup>(4)</sup>, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 <sup>(6)</sup> ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 <sup>(7)</sup> du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 28 novembre 1969 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier*

*Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 | 4 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                          |               |                             |                           |                           |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |               |                             |                           |                           |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                              | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                             |               |                             |                           |                           |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |               |                             |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                   |               |                             |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                 | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2356/69 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-  
titution applicable aux exportations de riz et de  
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-  
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera  
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit  
être appliquée, sur demande, à une exportation à  
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup>, mo-  
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a établi  
les modalités de la préfixation de la restitution à  
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-  
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
au maximum égal à la différence entre le prix caf  
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier  
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de  
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-  
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal  
à la différence entre le prix caf et le prix caf  
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au  
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 365/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié par le règle-  
ment n° 1018/67/CEE <sup>(6)</sup>, en prenant pour base,  
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-  
tation, le prix caf calculé sur la base des offres  
pour embarquement le mois au cours duquel s'est  
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 <sup>(7)</sup>  
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-  
sures relevant de la politique de conjoncture à  
prendre dans le secteur agricole à la suite de la  
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de  
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix  
de marché français sont à retenir, l'incidence de la  
diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit  
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que le correctif applicable le 28 novem-  
bre 1969 doit être fixé comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/  
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant le correctif applicable  
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                  | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 | 4 <sup>e</sup> term.<br>3 | 5 <sup>e</sup> term.<br>4 |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                         |               |                             |                           |                           |                           |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                         |               |                             |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                             | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés :                                                                                                |               |                             |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2  | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) autre                                                                                                                     | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                            |               |                             |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2: |               |                             |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                          | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                  | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                  |               |                             |                           |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                          | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                  | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                | 0             | 0                           | 0                         | —                         | —                         | —                         |

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2357/69 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES.**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

## Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

*Par la Commission*

### *Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

(<sup>1</sup>) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

(<sup>3</sup>) JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

## ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,63                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 14,74 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,63                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 14,74 <sup>(1)</sup>      |

(<sup>1</sup>) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2358/69 DE LA COMMISSION  
du 27 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de  
viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 10 paragraphe 6 et son arti-  
cle 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de  
viandes bovines autres que les viandes congelées ont  
été fixés par le règlement (CEE) n° 2175/69 <sup>(3)</sup> et  
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2175/69  
aux données et cotations dont la Commission a eu  
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-  
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué  
à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1  
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui corres-  
pondent aux définitions visées aux articles 1 bis et  
2 du règlement (CEE) n° 1025/68 <sup>(4)</sup> ;

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

## ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1969 à l'importation en provenance des pays tiers

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Montant en U.C./100 kg                                        |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Poids vif                                                     |
| 01.02                           | Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :<br>A. des espèces domestiques :<br>II. autres :<br>a) Veaux<br>b) autres :<br>1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)<br>2. non dénommés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 0 (b)<br>6,484<br>16,209 (b)                                  |
|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Poids net                                                     |
| 02.01                           | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :<br>A. Viandes :<br>II. de l'espèce bovine :<br>a) domestique :<br>1. fraîches ou réfrigérées :<br>aa) de veau :<br>11. Carcasses et demi-carcasses<br>22. Quartiers avant attenants ou séparés<br>33. Quartiers arrière attenants ou séparés<br>bb) de gros bovins :<br>11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés<br>22. Quartiers avant<br>33. Quartiers arrière<br>cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :<br>11. Morceaux non désossés<br>22. Morceaux désossés | 0<br>0<br>0<br>30,797<br>30,797<br>36,957<br>46,196<br>52,841 |
| 02.06                           | Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :<br>C. autres :<br>I. de l'espèce bovine domestique :<br>a) viandes :<br>1. non désossées<br>2. désossées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 46,196<br>52,841                                              |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2359/69 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier  
alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement  
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les  
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) dudit règlement et les  
prix de ces produits dans la Communauté peut être  
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n°  
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les  
règles générales concernant l'octroi des restitutions  
à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 729/69 <sup>(4)</sup>, a défini les éléments de  
prix, tant dans la Communauté que sur le marché  
mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixa-  
tion des restitutions à l'exportation de mélasse, en  
l'état ; que, conformément au même texte, il y a lieu  
de tenir compte également de l'aspect économique  
des exportations envisagées ;

considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peu-  
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-  
tution pour la mélasse suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du  
Conseil, du 11 août 1969 <sup>(5)</sup>, a défini certaines me-  
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-  
dre dans le secteur agricole à la suite de la déva-  
luation du franc français ; qu'aux termes de l'article  
7 de ce règlement dans le cas où des prix de  
marché français sont à retenir, l'incidence de la  
diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit  
être prise en considération ;

considérant que la restitution pour la mélasse doit  
être fixée mensuellement ; qu'elle peut être modi-  
fiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-  
tuation actuelle des marchés conduit à fixer la res-  
titution comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La restitution à l'exportation des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n°  
1009/67/CEE, en l'état, est fixée comme indiqué à  
l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation  
pour la mélasse en l'état

| (U.C. par 100 kg)                     |                              |                                 |
|---------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Montant<br>de la<br>restitution |
| 17.03                                 | Mélasses, même décolorées    | 0                               |

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2360/69 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6  
paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du  
15 juillet 1968, établissant les règles générales  
régissant les mesures d'intervention sur le marché du  
beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 <sup>(4)</sup>, et notam-  
ment son article 7 *bis*,considérant que l'article 2 sous a) du règlement  
(CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet  
1969, relatif à la mise à disposition de beurre à  
prix réduit à certaines entreprises de transformation  
de la Communauté <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 1631/69 <sup>(6)</sup>, prescrit l'incorporation dans le  
beurre à transformer de dérivés de la vanille ou  
vanilline de synthèse ; que la présence de ces dérivés  
rend techniquement impossible la fabrication de cer-  
tains produits relevant de la position 19.08 du tarif  
douanier commun à la fabrication desquels le beurre  
doit être utilisé ; qu'il convient, dès lors, de permettre  
l'utilisation, à titre expérimental, d'un colorant à  
la place des dérivés de la vanille ;considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1390/69,  
le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :« — 200 g du produit 4 hydroxy-3 méthoxyben-  
zaldéhyde provenant soit de la vanille, soit  
de la vanilline de synthèse ; au lieu de ce  
produit peuvent être incorporés, jusqu'au 31  
décembre 1969, 15 g de l'ester éthylique de  
l'acide bêta-apo-8'-caroténique, ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour sui-  
vant celui de sa publication au *Journal officiel des*  
*Communautés européennes*.Pour les opérations en cours visées par le règlement  
(CEE) n° 1390/69, les engagements contractés sont,  
sur demande de l'intéressé, adaptés aux dispositions  
du présent règlement.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.<sup>(6)</sup> JO n° L 209 du 21. 8. 1969, p. 14.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

|               |                                                                                                 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allemagne :   | Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln                                                  |
| Belgique :    | Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles                                 |
| France :      | Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 <sup>e</sup> )                                       |
| Italie :      | Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano                                        |
| Luxembourg :  | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |
| Pays-Bas :    | N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage                                          |
| Autres Pays : | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |

### A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1969.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 167).

A noter que les deux tomes (« L » et « C ») représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

